

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1

M. William

Mme Hardy
Magistrat désigné

M. Saboureau
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 23 octobre 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2012, présentée pour M. William
demeurant à Avignon (84918), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 21 septembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de six points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 16 mai 2012 à 15h02, lui a rappelé les différents retraits de points, a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux ;

2°) d'annuler les décisions portant retraits de points ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- il n'a pas reçu notification des différentes décisions de retrait de points référencées « 48 » et n'a pas reçu la décision « 48 M » l'informant de la faculté de réaliser un stage de récupération des points ;

- il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- il n'est pas l'auteur des infractions ; le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré de ce que l'identité de M. était mentionnée sur les procès-verbaux des contraventions et qu'il ne s'agit pas d'infractions relevées à la volée ; les retraits de points ont été réalisés sur le permis de conduire du propriétaire du véhicule et non sur celui de l'auteur des infractions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut, à titre principal, au non lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

il fait valoir que :

- à titre principal, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête ; en effet, à la lecture du relevé intégral d'information, il peut être constaté que M. dispose d'un solde de points positif ; la décision « 48 SI » n'a plus d'effet ; en outre, l'infraction du 16 mai 2012 à 15h35 n'est plus mentionnée au relevé d'information intégral ;

- à titre subsidiaire :

* sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

. en ce qui concerne l'infraction du 26 juin 2010, relevée par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, la preuve de la délivrance de l'information préalable au retrait de points est ainsi rapportée ;

. en ce qui concerne l'infraction du 2 juillet 2010, relevée par radar automatique, l'attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée établit que le requérant a été rendu destinataire de l'avis d'amende forfaitaire majorée ; M. Guillaume ne rapporte pas la preuve d'avoir formé une contestation au sens de l'article 530 du code de procédure pénale ; par ailleurs, ce point retiré a été réattribué le 22 septembre 2011 ;

. s'agissant de l'infraction du 16 mai 2012 à 15h02, le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée par la juridiction de proximité de Macon le 25 juillet 2012 et devenue définitive le 9 août 2012, ainsi le défaut éventuel de délivrance de l'information préalable n'a aucune conséquence sur la légalité de la procédure de retrait de point ;

* sur le moyen tiré de l'absence de notification des décisions « 48 » et « 48 M » :

. en ce qui concerne les décisions « 48 », la récapitulation des retraits de points suite aux infractions commises dans la décision procédant au dernier retrait de point « 48 SI » rend opposable l'ensemble de ces retraits ;

. en ce qui concerne la décision « 48 M », l'article 223-6 du code de la route ne spécifie pas que cette lettre doit être envoyée en recommandé avec accusé de réception et elles sont envoyées en recommandé simple ; le requérant, s'il soutient ne pas avoir reçu ce pli, a néanmoins effectué un stage de sensibilisation à la sécurité routière en mars 2013 ;

* sur l'imputabilité des différentes infractions au requérant, si M. allègue qu'il ne serait pas le véritable auteur de ces dernières, ce moyen est inopérant devant le juge administratif ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté pour M. Guillaume qui persiste dans ses précédentes conclusions et par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que :

- en ce qui concerne les infractions des 26 juin 2010 et 2 juillet 2010, le ministre ne rapporte pas la preuve qu'il aurait effectué en son nom propre le paiement de l'amende forfaitaire ;

- en ce qui concerne l'infraction du 16 mai 2012, le ministre ne produit pas le jugement visé dans le relevé d'information intégral ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 18 août 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hardy pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public, ayant été, sur sa proposition, dispensé de prononcer ses conclusions en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013, présenté son rapport ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que par une décision référencée « 48 SI », le ministre de l'intérieur a notifié à M. [redacted] la perte de six points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 16 mai 2012 à 15h02, lui a rappelé les retraits de points de son permis de conduire opérés à la suite des infractions commises les 26 juin 2010, 2 juillet 2010 et 16 mai 2012 à 15h35, l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite aux services préfectoraux ; que M. [redacted] demande l'annulation de cette décision et l'annulation des décisions portant retrait de points ;

Sur la décision « 48 SI » du 21 septembre 2012 :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] édité le 22 mai 2013, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que la décision « 48 SI » attaquée n'y est plus mentionnée et que le permis de conduire de l'intéressé est valide ; que, dès lors, la décision portant invalidation du permis de conduire du requérant doit être regardée comme ayant été nécessairement rapportée ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont devenues sans objet ;

Sur les décisions de retrait de points :

En ce qui concerne la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 16 mai 2012 à 15h35 :

3. Considérant que le relevé d'information intégral ne fait plus apparaître l'infraction du 16 mai 2012 à 15h35 ayant donné lieu au retrait de six points ; qu'ainsi, la décision portant retrait de ces points doit être regardée comme ayant été nécessairement rapportée ; que, dès lors, les conclusions de M. [redacted] tendant à l'annulation de cette décision sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 2 juillet 2010 :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, que le point retiré à la suite de l'infraction commise le 2 juillet 2010 a été réattribué au requérant le 22 septembre 2011, soit avant l'introduction de la requête ; que, par suite, les conclusions dirigées contre cette décision de retrait de point, qui étaient sans objet à la date d'introduction de la requête, sont irrecevables ;

En ce qui concerne les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 26 juin 2010 et 16 mai 2012 à 15h02 :

5. Considérant, en premier lieu, que les conditions de notification au conducteur des retraits de points successifs opérés sur son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; qu'en outre, la lettre référencée « 48M » est, en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route, envoyée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous le seuil des six points ; que les conditions de la notification au conducteur de cette lettre n'entachent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité des retraits de points litigieux ; qu'il suit de là, que le moyen tiré du défaut de notification de la décision « 48M », invitant le requérant à effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dès lors que son capital de points est passé sous le seuil de six points, ne peut qu'être écarté, ainsi, en tout état de cause, que le moyen tiré de ce que M. _____ en ne recevant pas cette information, aurait été victime d'une rupture d'égalité des chances et des armes ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : *« Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. »* ; qu'il résulte des dispositions des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que lorsque le destinataire d'un avis de contravention choisit d'éteindre l'action publique par le paiement de l'amende forfaitaire, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route que ce paiement établit la réalité de l'infraction et entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ; que, par suite, celui-ci ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de retrait de points, qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction ;

7. Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur le relevé intégral d'information relatif à la situation de M. _____ que l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 26 juin 2010, constatée par radar automatique et qui a entraîné le retrait d'un point, a été acquittée ; que, par suite, M. _____ ne saurait utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision portant retrait d'un point consécutive à ladite infraction, qu'il n'en est pas l'auteur ; que, dès lors, le moyen susmentionné soulevé par M. _____ doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED] que la réalité de l'infraction commise le 16 mai 2012 à 15h02, qui a donné lieu au retrait de 6 points, a été établie par une condamnation pénale prononcée par le tribunal de proximité de Macon le 25 juillet 2012 et devenue définitive le 9 août 2012 ; que, par suite, M. [REDACTED] ne saurait utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision portant retrait de 6 points consécutive à ladite infraction, qu'il n'en est pas l'auteur ; que, dès lors, le moyen susmentionné soulevé par M. [REDACTED] doit être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [REDACTED] fait apparaître que l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 26 juin 2010, constatée par radar automatique, a été acquittée le 27 juillet 2010 ; que dans ces conditions, dès lors que le requérant ne démontre pas s'être vu remettre un avis de contravention inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. [REDACTED] de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de cette amende ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information préalable au retrait de point résultant de cette infraction doit être écarté ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi

prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ;

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que la réalité de l'infraction commise le 16 mai 2012 à 15h02, qui a donné lieu au retrait de six points, a été établie par une condamnation pénale prononcée par le tribunal de proximité de Macon le 25 juillet 2012 et devenue définitive le 9 août 2012 ; que, dès lors, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 26 juin 2010 et 16 mai 2012 à 15h02 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement n'implique par la restitution des points retirés à la suite des infractions commises les 26 juin 2010 et 16 mai 2012 à 15h02 ; que, par suite, les conclusions de M. tendant à ces fins doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais non compris dans les dépens exposés par M. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur portant retrait d'un point du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 2 juillet 2010, de la décision du ministre de l'intérieur portant retrait de six points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 16 mai 2012 à 15h35 et de la décision du ministre de l'intérieur du 21 septembre 2012 portant invalidation du permis de conduire de M.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. William et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 octobre 2013.

Lu en audience publique le 23 octobre 2013.

Le magistrat désigné,



M. HARDY

Le greffier,



F. GUILLEMIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme

Le greffier



Elisabeth



